

18 février 2011

**Andrew J. Hatnay**  
ahatnay@kmlaw.ca

Madame/Monsieur:

**Objet: Hollinger Canadian Publishing Holdings Co. (“HCPH”), procédure en vertu de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (“LACC”) (“CCAA”)**

**Objet: Le point sur la procédure LACC et sur le récent avis de liquidation des régimes de retraite de HCPH :**

- **Hollinger Canadian Publishing Holdings Co., régime de retraite**
- **Hollinger Canadian Publishing Holdings Co., régime de retraite des employés de Windsor Star**
- **Hollinger Canadian Publishing Holdings Co. Régime de retraite des employés des journaux préalablement détenus par Thomson Newspapers**
- **Sterling Newspaper Companies, régime de retraite des employés des journaux préalablement détenus par Thomson Newspapers**
- **Hollinger Canadian Publishing Holdings Co., régime des employés des journaux préalablement détenus par Sterling Newspapers**

Nous vous écrivons en notre qualité de conseiller juridique afin de vous rendre un rapport sur l'état des régimes de retraite de HCPH et sur les prestations postérieures à la retraite dans la procédure LACC de HCPH.

HCPH n'est plus une société active et réduit progressivement son activité. Comme vous le savez peut-être déjà, le 10 décembre 2009, notre cabinet a été nommé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, en qualité de représentant juridique de l'ensemble des membres et bénéficiaires des régimes de prestations postérieures à la retraite de HCPH, dans la procédure LACC. Le 27 juillet 2010, notre mandat de représentation a été élargi par une ordonnance supplémentaire de la Cour, de manière à inclure la représentation de l'ensemble des membres et bénéficiaires des régimes de retraites agréés de HCPH.

Le 21 décembre 2010, HCPH a envoyé un avis de proposition de liquidation (“l'avis de liquidation”) à l'égard de 5 régimes de retraite qu'elle administrait.

1. Régime de retraite de Hollinger Canadian Publishing Holdings Co. (anciennement régime de retraite Southam), (ce régime est enregistré en Ontario);
2. Hollinger Canadian Publishing Holdings Co., régime de retraite des employés de Windsor Star (ce régime est enregistré en Ontario);
3. Hollinger Canadian Publishing Holdings Co., régime de retraite des employés des journaux préalablement détenus par Thomson Newspapers (ce régime est enregistré en Ontario);

4. Sterling Newspaper Companies, régime de retraite des employés préalablement détenus par Thomson Newspapers (ce régime est enregistré en Ontario); et
5. Hollinger Canadian Publishing Holdings Co., régime des employés des journaux préalablement détenus par Sterling Newspapers, (ce régime est enregistré en Colombie Britannique).

Bien que l'avis de liquidation précisait que les régimes de retraite de HCPH seraient liquidés (c'est à dire qu'ils prendraient fin) au 31 décembre 2010, cela ne signifiait pas que vos prestations de retraite prenaient fin à cette date. En ce moment, vous devriez continuer de recevoir vos prestations de retraite habituelles.

### **Liquidations des régimes de retraite - Général**

La liquidation d'un régime agréé est largement règlementée par la loi. L'avis de liquidation que vous avez reçu est une exigence de la première étape du processus de liquidation.

La liquidation des régimes de retraite de HCPH agréés en Ontario doit se conformer à la *loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* (“LRR”) *Pension Benefits Act* (“PBA”), et aux politiques établies par l'organisme provincial de réglementation, la commission des services financiers de l'Ontario (“CSFO”). De la même manière, la liquidation du régime de retraite de Sterling, enregistré en Colombie Britannique, doit satisfaire à la *loi sur les normes des régimes de retraite* (*Pension Benefits Standards Act*) et aux politiques du surintendant des retraites de Colombie Britannique.

À la suite d'un accord entre les divers organismes provinciaux de réglementation des retraites, un régime de retraite qui possède des membres employés dans plus d'une province, n'a besoin d'être enregistré que dans la province dans laquelle la plupart de ses membres sont employés. Cependant, les normes législatives de minimum de retraite des autres provinces, dans lesquelles travaillent les membres, s'appliquent également à ceux-ci. Généralement, la loi procédurale de la province d'agrément du régime de retraite s'applique.

Dans une situation typique de liquidation d'un régime de retraite, la dernière tâche de l'entité mettant en œuvre la liquidation (que ce soit l'employeur ou un administrateur extérieur nommé pour effectuer ladite liquidation) consiste en l'achat de contrats de rentes auprès d'une compagnie d'assurances pour poursuivre le versement de prestations de retraite à chaque membre du régime de retraite. De telles rentes sont destinées à reproduire le versement des prestations de retraite de chaque membre après que le régime de retraite ait été liquidé.

Il n'y a aucun changement dans le statut fiscal de votre revenu de retraite lorsque vous recevez des paiements par le biais de rentes. Par exemple, les paiements de retraite provenant d'une rente seront toujours admissibles au fractionnement des revenus de retraite. En outre, le traitement des bénéficiaires, mis en place à l'époque de votre départ à la retraite, continue de s'appliquer aux paiements de la rente.

Au cours de la première phase du processus de liquidation, l'actuaire du régime de retraite, dont les services ont été retenus par l'administrateur, commencera à préparer le rapport de liquidation. Pendant cette étape, les prestations de retraite qui avaient commencé à être versées avant l'émission de l'avis de liquidation, continueront d'être payées. Le rapport de liquidation comprendra une analyse par l'actuaire de l'état du financement du régime de retraite, à compter de la date de la liquidation. Cette analyse comprend une comparaison des actifs du régime de retraite et de ses passifs qui déterminera le “ratio de liquidation” définitif.

Le fait qu'une réduction des prestations de retraites individuelles soit, à l'avenir, instituée ou non dépend du ratio de liquidation définitif de chaque régime de retraite, tel que déterminé par l'actuaire dans le rapport de liquidation. S'il existe suffisamment d'actifs (c'est à dire de liquidités) dans la caisse du régime de retraite pour couvrir l'ensemble des passifs de celui-ci, alors les rentes achetées à des compagnies d'assurances devraient payer les membres du régime et les retraités, au même niveau de prestations de retraite mensuelles que celui qu'ils reçoivent, ou auraient reçu, avant et pendant le processus de liquidation.

Cependant, s'il est déterminé par l'actuaire qu'il n'existe pas assez d'actifs pour couvrir les passifs du régime, alors le paiement des prestations de retraite devra probablement être réduit à l'avenir afin de tenir compte de l'état de financement du régime. Par exemple, si l'actuaire estime qu'un régime de retraites est financé à 90% lors de sa liquidation, alors on peut s'attendre à ce que les prestations de retraite soient réduites d'environ 10%.

### **Le fonds de garantie des prestations de retraite de l'Ontario**

Pour ceux qui étaient employés en Ontario et qui sont membres d'un régime de retraite sous-financé, et donc exposés à une baisse de prestations de retraite, une demande peut être faite par l'administrateur auprès du fonds de garantie des prestations de retraite de l'Ontario (le «FGPR») afin qu'un versement soit effectué sur le régime sous-financé pour améliorer son état de financement. Le FGPR est un fond géré par le surintendant des services financiers de l'Ontario. Le FGPR «garantit» le paiement de prestations de retraite spécifiques jusqu'à 1000\$ par mois pour les membres qui entrent dans les critères d'âge et de service, lorsqu'ils travaillaient en Ontario et sous réserve de certaines exclusions. L'Ontario est la seule province possédant un fonds de garantie.

### **L'état actuel de la liquidation des régimes de retraite de HCPH**

HCPH a débuté le processus de liquidation pour les régimes de retraite susmentionnés et a choisi le 31 décembre 2010 comme « date de liquidation ». Tel qu'indiqué précédemment, la date de liquidation ne signifie pas que les régimes de retraite aient cessés d'être payés à cette date et vous devriez avoir perçu des prestations de retraite depuis la publication de l'avis. La date de la liquidation est plutôt la date que l'actuaire utilisera pour déterminer le ratio de liquidation définitif de chaque régime de HCPH.

Une fois les rapports de liquidation des régimes de retraite de HCPH terminés, ils seront soumis à l'examen et à l'approbation du surintendant de services financiers de l'Ontario (ou le surintendant des retraites de Colombie Britannique pour le régime de Sterling newspaper). Une fois que les rapports de liquidations auront été approuvés par les autorités de réglementation, des mesures seront prises par HCPH, ou tout autre administrateur ultérieur, pour l'achat des rentes pour les membres du régime en utilisant les actifs du fonds.

Un certain nombre d'entre vous s'est demandé si vos prestations de retraite allaient cesser d'être payées du fait de la liquidation des régimes de retraite de HCPH. Sur le fondement des informations mises à notre disposition par HCPH, nous prévoyons que la totalité ou la quasi-totalité de votre montant de prestations de retraite continue probablement à être versé. Cependant, la possibilité existe que les membres d'un régime de HCPH qui se trouverait être sous-financé à la date de la liquidation, voient leurs prestations de retraite futures réduire.

Nous ne connaissons pas l'état définitif de financement de votre régime de retraite de HCPH avant que les rapports de liquidation ne soient achevés par l'actuaire de HCPH. Tel qu'expliqué ci-dessus, s'il existe suffisamment d'actifs dans le fonds du régime de retraite pour couvrir les passifs de celui-ci, alors vous ne

devriez pas connaître de baisse de prestations de retraite. Si tel est le cas, une demande au Fonds de garantie ne sera pas nécessaire et les changements que vous rencontrez à la suite de la liquidation seront principalement de nature administrative. Ainsi, HCPH ne sera plus responsable de l'administration de votre régime de retraite, et au lieu de recevoir une retraite mensuelle provenant d'une caisse de retraite, votre paiement mensuel sera effectué par le biais d'une rente qui aura été achetée à une compagnie d'assurances en votre nom.

Dans le but d'éviter une diminution des prestations de retraite du fait que l'un des régimes de HCPH se trouverait être sous-financé à la date de la liquidation, nous négocions actuellement avec HCPH afin d'obtenir qu'un tel régime soit compensé par le biais de mesures afférentes à la procédure de LACC. Nous vous ferons un rapport de l'état d'avancement de ces négociations en temps voulu.

Dans l'éventualité d'une insuffisance d'actifs pour couvrir l'ensemble des passifs de votre régime de retraite de HCPH, nous pouvons nous attendre à ce qu'une demande soit faite au surintendant des services financiers de l'Ontario, pour que le FGPR s'applique à l'égard des retraites des employés qui travaillaient en Ontario. Si cela est octroyé, un paiement du FGPR devrait être effectué dans le régime pour compléter son niveau de financement et minimiser les montants de toute baisse de prestations de retraite.

### **Retards possibles**

Si vous percevez déjà des prestations de retraite d'un régime de retraite de HCPH, ces dernières devraient continuer d'être payées, sans interruption, à leur niveau actuel pour l'avenir proche. Cependant, les membres du régime qui souhaitent commencer à recevoir leurs prestations de retraite ou qui souhaitent recevoir un transfert forfaitaire de la valeur de rachat, devraient rencontrer des retards. Les membres admissibles à la pension de retraite devraient commencer à percevoir leurs prestations de retraite au cours du processus de liquidation, seulement avec l'approbation du surintendant et de l'administrateur.

Si vous avez des questions relatives à votre admissibilité à la pension de retraite, veuillez contacter l'actuaire de HCPH, le cabinet Mercer au : 1-866-225-7316.

Le processus de liquidation est long et il faut en règle générale entre 12 et 24 mois pour qu'il soit achevé. Nous vous fournirons des mises à jour au fur et à mesure de l'avancement du processus, tout comme nous vous fournirons des mises à jour sur l'état des négociations avec HCPH.

Nous veillerons également à ce que vous soyez averti de tout changement futur sur vos prestations de retraite et ce, aussitôt que possible. En outre, si une déficience de financement est détectée par l'actuaire sur n'importe lequel des régime de retraite de HCPH, nous veillerons à ce qu'une demande soit faite par l'administrateur des régimes afin que le FGPR verse un montant pour compléter le régime de HCPH sous-financé à l'égard des membres de l'Ontario. Nous vous tiendrons informé au cours du processus.

### **Les autres régimes de prestations de HCPH**

En plus des régimes de retraite de HCPH, vous avez peut-être également droit à certaines prestations sur votre retraite de la part de HCPH, telles que des prestations de soins de santé des retraités, des prestations de soins dentaires, une assurance-vie et des prestations complémentaires de retraite. Bien que cette couverture soit actuellement maintenue alors que HCPH décroît, à un moment donné dans le futur (date à déterminer) HCPH cessera de fournir la couverture de telles prestations.

Nous négocions avec HCPH et Ernst & Young Inc., le contrôleur nommé par la Cour dans la procédure LACC de HCPH, afin de parvenir à un accord pour régler les passifs de HCPH pour de telles prestations,

Nous négocions avec HCPH et Ernst & Young Inc., le contrôleur nommé par la Cour dans la procédure LACC de HCPH, afin de parvenir à un accord pour régler les passifs de HCPH pour de telles prestations, HCPH approchant de sa propre liquidation. À ce jour, il n'y a pas eu de détermination définitive sur la manière dont de telles prestations seront traitées dans la réduction d'activité de HCPH et les options sont toujours en pourparlers. Il pourrait également y avoir des incidences fiscales sur l'arrangement auquel il sera finalement convenu. Si tel est le cas, elles vous seront expliquées dans une correspondance ultérieure, tandis que l'accord sera en phase de négociations.

Nous avons également été en contact avec de nombreux fournisseurs d'assurances afin de discuter de couvertures alternatives de prestations de soins de santé des retraités qui pourraient être disponibles pour vous afin de les acheter sur un fondement individuel, sans avoir à fournir de questionnaires de santé, lorsque votre couverture de santé de HCPH prendra fin. Nous vous fournirons des mises à jour sur les derniers développements en temps voulu.

### **Changements d'adresse**

Il est important que nous ayons votre adresse actuelle. Si vous avez changé d'adresse, veuillez envoyer un courriel ou un facsimilé à nos bureaux. Notre numéro de télécopieur est le 416-204-2897. Notre adresse postale est la suivante : 20 Queen Street West, Suite 900, Toronto, Ontario M5H 3R3. Nous ne prenons pas de changements d'adresse par téléphone.


Si vous avez des questions ou des inquiétudes, veuillez nous contacter aux coordonnées suivantes :

**Courriel:** [hcp@kmlaw.ca](mailto:hcp@kmlaw.ca)  
**Ligne directe:** 1.866.545.9917

Veuillez également visiter le site Web de notre cabinet [www.kmlaw.ca](http://www.kmlaw.ca) sur lequel nous mettons en ligne périodiquement les mises à jour relatives à la procédure LACC de HCPH.

Sincèrement,

**KOSKIE MINSKY LLP**



Andrew J. Hatnay  
AJH:nr

cc: Andrea McKinnon and Michelle Landy-Shavim, *Koskie Minsky LLP*